



Procédure

Code: P17

Accréditation transfrontalière

Version: 01

Sommaire

1	Objet et domaine d'application	2
2	Références.....	2
3	Liste de distribution.....	2
4	Date de prise d'effet et réexamen	2
5	Synthèse des modifications.....	2
6	Termes et définition	2
7	Description du processus	2
8	Documents associés	3
9	Tableau des modifications	3

Écrit par : Esaïe AMANI Date : 16/10/2019	Vérifié par : Marcel GBAGUIDI Date : 16/10/2019	Approuvé par : Marcel GBAGUIDI Date : 17/10/2019
--	--	---

1 Objet et domaine d'application

Le présent document a pour objet de détailler la procédure à suivre lorsque le SOAC reçoit une demande d'un organisme d'évaluation de la conformité qui n'est pas établi dans les États membres. Ce document s'applique à tous les OEC établis en dehors des États membres qui demandent l'accréditation du SOAC.

2 Références

- ISO/IEC 17011, Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;
- ILAC-G21, Cross-Frontier Accreditation - Principles for Cooperation;
- IAF MD12, Accreditation Assessment of Conformity Assessment Bodies with Activities in Multiple Countries;
- Règlement de la CEDEAO C/REG/10/6/17 sur l'organisation et le fonctionnement du Système régional d'accréditation (ECORAS).

3 Liste de distribution

Tous les services concernés.

4 Date de prise d'effet et réexamen

Ce document est applicable à compter de la date mentionnée sur la page de garde. Il sera mis à jour autant que nécessaire.

5 Synthèse des modifications

Version 00 : création.

Version 01 : révision de certaines sections et mise à jour de la table des modifications.

6 Termes et définition

- **Région UEMOA** : États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo)
- **Région de la CEDEAO** : États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo)
- **Région étrangère** : Organisme d'évaluation de la conformité établi en dehors de l'espace CEDEAO
- **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
- **CEDEAO** : Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest

7 Description du processus

En tant que seul organisme d'accréditation autorisé dans les huit États membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), le SOAC s'est engagé à concentrer ses services sur les organismes établis dans l'Union.

Toutefois, le présent document a pour objet de détailler la procédure à suivre lorsque le SOAC reçoit une demande d'un organisme d'évaluation de la conformité qui n'est pas établi dans ses États Membres.

En Afrique de l'Ouest, les règles relatives à l'accréditation transfrontalière sont régies par le règlement de la CEDEAO sur le Système d'accréditation de la CEDEAO (règlement C/REG/10/6/17 sur les textes de l'organisation et le fonctionnement du Système régional d'accréditation (ECORAS). Le règlement C/REG/10/6/17 stipule que les organismes d'accréditation doivent respecter le principe de territorialité : un organisme d'évaluation de la conformité (OEC) qui demande l'accréditation doit s'adresser uniquement à l'organisme d'accréditation couvrant le pays où il est établi. Jusqu'à présent, les pays concernés sont le Ghana (GhaNAS, l'organisme d'accréditation ghanéen), le Nigeria (NiNAS, l'organisme d'accréditation nigérian) et les États membres de l'UEMOA (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo avec le SOAC).

Pour l'accréditation transfrontalière du SOAC dans le reste du monde, en particulier dans les cinq autres pays d'Afrique de l'Ouest : Cap-Vert, Gambie, Guinée, Libéria, Sierra Leone, les directives sont fournies par deux groupes internationaux d'accréditation.

Ces deux groupes sont l'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) et l'International Accreditation Forum (IAF). Par conséquent, tout offrant l'accréditation aux OEC de l'extérieur de ses frontières le désirant, le SOAC fera la promotion des accords multilatéraux de l'ILAC et de l'IAF, et informera les parties intéressées que l'accréditation devrait être demandée à l'organisme local. De plus amples détails sur les directives relatives à l'accréditation transfrontalière internationale se trouvent dans le document obligatoire MD12 de l'IAF et le document d'orientation G-21 de l'ILAC. Le SOAC tient également compte, le cas échéant, de la réglementation obligatoire concernant l'accréditation dans le pays où l'OEC est établi. Conformément à son règlement intérieur, section "Territorialité", le SOAC s'engage, avec l'accord du candidat à l'accréditation, à procéder au transfert ultérieur de l'accréditation à l'organisme national une fois que ce dernier aura été créé.

8 Documents associés

Voir F02P01-Liste des documents du SMQ en vigueur.

9 Tableau des modifications

N°	Source	Modification en bref (Modifications pertinentes)
P17.00- 1 ^{er} juillet 2019		
Création		
P17.01- 16 octobre 2019		
1	§ 2	Les références ont fait l'objet d'une révision selon le libellé des normes.
2	§ 7	Cette section a fait l'objet d'une mise à jour.
3	§ 8	Les mots "formulaire associés" (titre) ont été remplacés par "documents associés" (titre)